

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature : Faune

TAXONOMIE ET NOMENCLATURE DES ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE (LOXODONTA SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.275 à 19.277, *Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (Loxodonta spp.)* :

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.275** *Le Secrétariat :*

- a) *publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (Loxodonta cyclotis) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (Loxodonta africana) pour les besoins de la CITES ;*
- b) *dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;*
- c) *compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de L. cyclotis comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et*
- d) *prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.276** *Le Comité pour les animaux :*

- a) *en consultation avec le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN, passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique Loxodonta africana à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32<sup>e</sup> session ; et*
- b) *le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

## À l'adresse du Comité permanent

### 19.277 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.275 ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Contexte

3. Dans le document [SC77 Doc. 74](#), le Secrétariat a résumé les points de vue et perspectives soumis par neuf Parties et trois observateurs en réponse à la notification aux Parties n° 2023/078, et a présenté une analyse complète des résolutions et autres processus susceptibles d'être affectés par le changement de nomenclature. Le document s'est également penché sur d'éventuelles nouvelles références de nomenclature normalisée et sur la manière dont le changement de nomenclature devrait être reflété dans les Annexes. À sa 77<sup>e</sup> session (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Comité permanent est convenu de laisser le soin au Comité pour les animaux de tirer ses conclusions concernant la référence de nomenclature normalisée ; et a demandé au Secrétariat de préparer d'éventuelles propositions de modifications corrélatives aux résolutions et aux orientations CITES concernées et de les soumettre au Comité à sa 78<sup>e</sup> session, au cas où le Comité pour les animaux était d'avis de recommander une modification applicable à la nomenclature et à la référence normalisée.
4. À sa 33<sup>e</sup> session (AC33 ; Genève, juillet 2024), le Comité pour les animaux a décidé de confirmer une nouvelle fois qu'il était conscient des avantages découlant d'une reconnaissance des deux espèces d'éléphants d'Afrique sur le plan scientifique, tout en convenant du fait qu'il existe des hybrides et des groupes d'espèces mixtes. Le Comité recommande que les références de nomenclature normalisée concernant les éléphants d'Afrique soient actualisées en :
  - a) supprimant Wilson & Reeder 1993 en tant que référence spécifique pour *Loxodonta africana* dans l'annexe de la résolution Conf.12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, et donc en incluant les éléphants d'Afrique visés par la référence de nomenclature normalisée adoptée Wilson & Reeder 2005 ; et
  - b) adoptant en tant que référence normalisée supplémentaire Mondol *et al.* 2015 ou une publication plus récente (si elle est publiée avant la date limite de soumission des documents pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties) en vue de clarifier l'aire de répartition de *Loxodonta africana*, *L. cyclotis*, ainsi que leurs hybrides.
5. En outre, le Comité pour les animaux a décidé de laisser le soin au Comité permanent et à la Conférence des Parties de réfléchir à la manière de rendre compte de la reconnaissance de ces taxons dans les Annexes, en tenant compte des discussions tenues lors de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77).

### Conséquences du changement de taxonomie et de nomenclature

6. Compte tenu des recommandations formulées par le Comité pour les animaux et tel que demandé lors de la SC77, le Secrétariat a repris son analyse des résolutions et autres documents et processus susceptibles d'être affectés par le changement de nomenclature normalisée à la suite de la reconnaissance de deux espèces distinctes de *Loxodonta*. Cette analyse figure dans les paragraphes ci-après. Il s'agissait de déterminer si des modifications ou des ajustements étaient nécessaires et devaient être proposés à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties afin d'assurer la cohérence au cas où la référence de nomenclature normalisée recommandée serait adoptée.

### *Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée*

7. Il conviendrait de modifier l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) afin d'intégrer les modifications en matière de référence normalisée dont il a été convenu. En procédant à de telles modifications, la Conférence des Parties reconnaîtrait officiellement la deuxième espèce du genre *Loxodonta* spp. Comme

indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité pour les animaux s'est mis d'accord sur une nouvelle référence normalisée, qu'il recommande et qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen.

*Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants*

8. La résolution émet des recommandations concernant à la fois les espèces d'éléphant d'Afrique et celles d'Asie. Hormis les deux premiers paragraphes du préambule de la résolution, qui rappelle que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) et l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ont été ajoutés aux Annexes, aucune autre disposition ne fait explicitement référence à leurs noms taxonomiques - toutes les dispositions se réfèrent aux « éléphants d'Afrique et d'Asie » ou utilisent simplement le terme « éléphant » au singulier ou au pluriel et n'établissent pas de distinction entre les espèces. La résolution comporte des dispositions relatives au Système de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) et au Plan d'action national concernant l'ivoire (NIAP), ainsi que des dispositions relatives aux rapports sur les saisies et les stocks d'ivoire.
9. En ce qui concerne le Système de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), le Secrétariat indique que même s'il est possible de délimiter les sites MIKE en tant que sites de l'éléphant de forêt ou sites de l'éléphant de savane (ou d'éléphants de forêt et hybrides ; ou d'éléphants de savane et hybrides), l'analyse préparée à partir des données recueillies sur les sites MIKE devrait continuer à être fournie et examinée au niveau du genre pour que puissent se poursuivre les analyses de tendances relatives aux ensembles de données recueillies au fil des ans, sur lesquelles les parties prenantes à la CITES se sont appuyées. À cet égard, le Secrétariat propose de faire appel au Groupe technique consultatif (GTC) pour MIKE et ETIS afin de déterminer si une analyse des tendances fondée sur les deux espèces pourra ou non être fournie en plus de l'analyse des tendances continentales et sous-régionales au niveau du genre actuellement fournie ; le Secrétariat a inclus à cet effet un projet de décision qui figure à l'annexe 1 du présent document.
10. Les dispositions figurant dans la résolution relatives à la notification des saisies et des stocks d'ivoire d'éléphant par les Parties ne leur exigent pas qu'elles notifient les saisies ou les stocks au niveau des espèces. Étant donné qu'il pourrait être difficile de distinguer l'ivoire entre les deux espèces d'éléphants d'Afrique, il est proposé de ne pas modifier ces dispositions de la résolution. À l'heure actuelle, il n'est pas exigé de notifier les saisies d'ivoire au Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) au niveau de l'espèce et, étant donné que le Système n'établit pas de distinction entre l'ivoire de l'éléphant d'Asie et celui de l'éléphant d'Afrique dans ses analyses, le Secrétariat propose de ne pas modifier cette pratique, sauf dans les cas de saisies importantes, comme décrit ci-dessous.
11. Vous trouverez des recommandations relatives aux saisies importantes d'ivoire (c'est-à-dire entre 500 kg et plus) dans les paragraphes 23 et 24 de la résolution, dont les dispositions sont les suivantes :
  23. *PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les grandes saisies d'ivoire (à savoir, supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire, de préférence dans un délai de 90 jours après la saisie ou dès que la procédure judiciaire le permet, et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche en mesure de déterminer de façon fiable l'origine ou l'âge des échantillons d'ivoire pour contribuer aux enquêtes et aux poursuites judiciaires ;*
  24. *RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine les informations sur l'origine ou l'âge des spécimens d'ivoire saisis provenant de l'analyse scientifique des échantillons, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires, et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties ;*
12. Le Secrétariat note qu'il serait possible d'obtenir des informations sur l'espèce dont provient la défense d'éléphant en procédant à une analyse médico-légale de l'origine des échantillons d'ivoire, tel que le dispose le paragraphe 23 de la résolution. Bien que le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) n'utilise pas ces informations à l'heure actuelle, il se peut qu'elles soient importantes dans le cadre d'enquêtes et de poursuites judiciaires concernant des cas de commerce illégal d'ivoire d'éléphant, comme le mentionne le paragraphe 17 du document SC77 Doc. 74. Les Parties devraient donc être encouragées à identifier l'espèce lorsqu'elles effectuent l'analyse médico-légale et communiquent les informations, tel que le prévoient les paragraphes 23 et 24. Une proposition de modification en ce sens figure à l'annexe 1 du présent document.
13. En ce qui concerne les Plans d'action nationaux pour l'ivoire (NIAP) énoncés au paragraphe 27 et à l'annexe 3 de la résolution, il ne faut pas s'attendre à ce que la procédure doive être modifiée en cas de changement de nomenclature.

14. La résolution comporte au paragraphe 21 des dispositions relatives aux quotas concernant le commerce de l'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant. Il est recommandé que chaque État des aires de répartition des éléphants souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut provenant de trophées de chasse à l'éléphant, selon la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation exprimé en un nombre maximal de défenses et applique les dispositions et lignes directrices contenues dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ; Ces quotas d'exportation doivent être établis et gérés au niveau de l'espèce. Toutefois, le Secrétariat estime que cet aspect est réglementé par la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) et la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) et qu'aucune modification en la matière ne doit être apportée à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19).

*Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), Définition de l'expression acceptable « destinataires appropriés et acceptables »*

15. La résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) s'applique à l'annotation A10 pour les quatre populations de *L. africana* inscrites à l'Annexe II (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe). Le premier paragraphe de la résolution est libellé comme suit :

CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants<sup>1</sup> capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation *in situ* ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique,

16. En ce qui concerne l'application de la résolution, il sera nécessaire, en cas de reconnaissance de *Loxodonta cyclotis*, de déterminer l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce (*L. africana*) par rapport à *L. cyclotis* dans le cas où des éléphants vivants provenant des quatre populations de *L. africana* sont exportés vers ces destinations. Il arrive qu'une telle tâche suscite des interrogations, notamment lorsqu'il pourrait y avoir des doutes sur l'aire de répartition historique de *L. africana* par rapport à *L. cyclotis*. Toutefois, étant donné que le texte de la résolution fait clairement référence à *L. africana*, il ne semble pas nécessaire de modifier la résolution pour remédier à ce problème. La disposition est explicite et se lit comme suit : « apparaît dans une annotation à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II ». Cette formulation devra donc peut-être être modifiée (voir ci-dessous) en fonction de l'option choisie pour rendre compte de la reconnaissance de *Loxodonta cyclotis*.

*Résolution Conf. 14.5, Réunions de dialogue*

17. Dans le premier préambule de la résolution, il est rappelé que des réunions de dialogue ont eu lieu dans le passé pour examiner des propositions d'amendement des Annexes CITES relatives à l'éléphant d'Afrique. Étant donné que cela n'a pas d'incidence sur le champ d'application de la résolution en raison des changements sur le plan de la taxonomie et de la nomenclature visant *Loxodonta*, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la résolution.

*Résolution Conf. 16.9, Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique*

18. La résolution mentionne « l'éléphant d'Afrique » et « États de l'aire de répartition de l'espèce », sans faire référence à une espèce particulière d'éléphant d'Afrique. Le Plan d'action révisé pour l'éléphant d'Afrique (mars 2023) n'établit pas non plus de distinction entre les deux espèces d'éléphants d'Afrique. Le Secrétariat propose donc de ne pas modifier la résolution.

*Réglementation du commerce - permis CITES et base de données CITES sur le commerce*

19. Le changement de nomenclature devrait être appliqué à tous les futurs permis et certificats CITES, conformément à la Convention et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*. Dans ce contexte, il convient de noter que les permis et certificats devraient inclure le nom scientifique de l'espèce à laquelle le spécimen appartient (voir paragraphe 3 y). Les Parties sont convenues que les permis et certificats qui n'indiquent pas le nom scientifique des espèces concernées ne devraient pas être acceptés, à l'exception de quelques rares cas recensés dans la résolution (voir paragraphe 24 e). Ce point est important, car il serait nécessaire de faire la différence entre *L. africana* et *L. cyclotis* sur tous les futurs

---

<sup>1</sup> Sauf pour les éléphants qui se trouvaient dans des lieux *ex situ* au moment de l'adoption de la présente résolution à la CoP18.

permis et certificats (d'exportation, d'importation, de réexportation et pré-Convention), indépendamment du fait que les deux espèces soient reconnues séparément ou sous le genre dans les Annexes.

20. Il conviendrait également de rendre compte d'un changement de nomenclature dans la base de données du commerce CITES. Ce changement devrait être géré comme toute autre changement de nomenclature. Il s'ensuit que les futurs rapports annuels devraient faire la distinction entre *L. africana* et *L. cyclotis*, tels qu'ils figurent dans les permis. En règle générale, les données relatives au commerce de *L. africana* continueraient d'être consignées sous le genre. Le Secrétariat consultera le Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance de la conservation et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de déterminer s'il est nécessaire de trouver d'autres solutions techniques pour la base de données CITES sur le commerce ou le système « eCITES Base Solution » en vue d'éviter toute confusion ou tout mélange des données commerciales passées et futures à la suite du changement de nomenclature.

#### *Avis de commerce non préjudiciable*

21. Il conviendrait également d'élaborer les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) au niveau des espèces, que les deux espèces soient reconnues séparément ou sous le genre dans les Annexes. Lorsque les Parties préparent des ACNP visant *L. africana* ou *L. cyclotis*, elles ont la possibilité d'utiliser les principes directeurs non contraignants adoptés par les Parties dans la résolution 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et les Orientations sur les ACNP, disponibles sur le site Web de la CITES.

#### *Rapports annuels CITES sur le commerce illégal*

22. Il conviendrait de rendre compte du changement de nomenclature dans la base de données CITES sur le commerce illégal, selon la nomenclature CITES. Les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#) précisent déjà en section 3 que si les spécimens/espèces ne peuvent pas être identifiés, le nom du genre ou du taxon supérieur doit être indiqué. Par conséquent, il semble qu'aucun changement ne soit requis dans les lignes directrices, ni dans la façon dont les informations sont soumises.

#### *Décisions*

23. Un certain nombre de décisions de la CoP19 font référence aux éléphants d'Afrique ou les concernent. Il est proposé de supprimer la plupart d'entre elles à la CoP20. Cependant, il faudra décider si les décisions relatives aux éléphants d'Afrique proposées pour la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP20) s'appliquent ou non aux deux espèces dans l'éventualité où un changement de nomenclature est accepté au cours de la session. L'annexe 2 au présent document inclut la liste des décisions qui concernent directement les éléphants d'Afrique.

#### *Documents d'orientation*

24. Les « [Orientations non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin](#) », (qui figurent au document CoP19 Doc. 48), comprennent une liste de facteurs à évaluer pour déterminer l'adéquation de telles installations. Le document d'orientation ne comporte pas d'orientations spécifiques aux espèces concernant les exigences en matière d'habitat ou d'alimentation. Il est inutile de le modifier, à moins que de telles orientations spécifiques existent et que cela soit jugé nécessaire.

#### Conséquences du changement de taxonomie et de nomenclature

25. Comme indiqué auparavant, le Comité pour les animaux a laissé le soin au Comité permanent et à la Conférence des Parties de réfléchir à la manière de rendre compte de la reconnaissance de ces taxons dans les Annexes, en tenant compte des discussions tenues lors de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77). Le Comité permanent n'a pas atteint de consensus à sa 77<sup>e</sup> session, mais a « noté une préférence en faveur d'un changement de *Loxodonta africana* en *Loxodonta* spp. à l'Annexe I, ainsi que les commentaires de l'assemblée » (voir le compte rendu résumé [SC77 SR](#)).
26. Les discussions menées lors de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC33) et de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77) étaient axées sur deux options. À des fins de clarté, les deux options, « option A » et « option B », sont présentées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessous. Compte tenu de la difficulté à

parvenir à un consensus sur cette question, le Secrétariat a ajouté une troisième option, l'option C, qui constitue un mélange des options A et B.

27. Le Secrétariat rappelle que le changement de nomenclature doit remplir les trois critères énoncés dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) pour pouvoir être adopté sans proposition d'amendement, tel que le dispose l'article XV. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 74, le paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) dispose qu'« à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon [...] », il convient d'examiner si :
- i) « ce changement modifie la portée de la protection [...] » ;
  - ii) « ce changement [...] entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes [...], [auquel cas] le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement » ; et
  - ii) « l'intention originale de l'inscription [est] maintenue ».
28. Ces critères ont été examinés aux paragraphes 38 à 43 du document SC77 Doc. 74, qui conclut que les critères sont remplis tant pour l'option A que pour l'option B. Le Secrétariat est d'avis qu'il en va de même pour l'option C. Quelle que soit l'approche adoptée, il ne serait donc pas nécessaire de proposer un amendement, conformément à l'Article XV de la Convention, de sorte que la modification des Annexes ne ferait l'objet d'aucune réserve.

#### Option A

29. L'option A semble être la manière la plus simple et la plus logique d'exprimer le fait que *Loxodonta cyclotis* est reconnu en tant qu'espèce à part entière. Elle affirme clairement qu'il existe une nouvelle espèce d'éléphant supplémentaire qui sera reconnue au même niveau que les deux espèces existantes inscrites aux Annexes actuelles de la CITES sous la famille des Elephantidae. Il y est bien précisé que le commerce est réglementé au niveau de l'espèce et que les permis et certificats doivent être délivrés au niveau de l'espèce. En outre, comme cela a été mentionné lors de la SC77, l'inscription des deux espèces distinctes d'éléphants d'Afrique tiendrait compte des diverses difficultés auxquelles ces deux espèces se heurtent sur le plan de la conservation.

Éléphants ELEPHANTIDAE	Annexe I	Annexe II
	<p><b><i>Elephas maximus</i></b></p> <p><b><i>Loxodonta africana</i></b> (sauf les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II et sont couvertes par l'annotation A10)</p> <p><b><i>Loxodonta cyclotis</i></b></p>	<p><b><i>Loxodonta africana</i></b><sup>A10</sup> (seulement les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)</p>

#### Option B

30. L'option B consisterait à remplacer *Loxodonta africana* par *Loxodonta* spp. dans les deux Annexes. Lors de la SC77, certaines Parties ont plaidé pour la reconnaissance des deux espèces et l'inscription des éléphants d'Afrique au niveau du genre dans les deux Annexes en tant que *Loxodonta* spp. Les Parties ont fait valoir qu'une inscription au niveau du genre refléterait au mieux « l'intention originale » derrière la proposition d'inscription de *L. africana*, qu'il était possible que des inscriptions spécifiques aux espèces posent des difficultés de mise en œuvre sur le plan des permis et des analyses MIKE et qu'une inscription au niveau du genre n'aurait qu'une incidence minimale sur les résolutions et décisions existantes (voir le compte rendu résumé SC77 SR). Il a également été constaté que cette manière de procéder serait conforme à la pratique actuelle de la CITES, selon laquelle le genre est inscrit à l'Annexe si toutes les espèces du genre y sont inscrites. Elle serait également conforme à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), dont le libellé est le suivant : « [si] toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. » Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 74, la reconnaissance

du genre, plutôt que des deux espèces distinctes, en tant que changement taxonomique et non via une proposition d'amendement au titre de l'Article XV, n'est possible que parce que la science est sans équivoque : tous les éléphants d'Afrique ont traditionnellement été classés dans une espèce seule et unique, *L. africana*, et sont actuellement répertoriés comme les deux seules espèces du genre *Loxodonta*. Une telle reconnaissance ne saurait créer de précédent pour les cas où il y a un doute sur l'appartenance d'une espèce au genre. Si cette option est choisie, il faudra modifier le paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

Éléphants ELEPHANTIDAE	Annexe I	Annexe II
	<p><b><i>Elephas maximus</i></b></p> <p><b><i>Loxodonta</i> spp.</b> (sauf les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation A10)</p>	<p><b><i>Loxodonta</i> spp.</b><sup>A10</sup> ((seulement les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)</p>

### Option C

31. L'option C est un mélange de l'option A et de l'option B et serait semblable à d'autres inscriptions séparées dans les Annexes, telles que celle de *Rhinocerotidae* spp. à l'Annexe I (sauf la sous-espèce, inscrite à l'Annexe II) et l'inscription de *Ceratotherium simum simum* à l'Annexe II<sup>A8A9</sup> (seules les populations d'Afrique du Sud, d'Eswatini et de Namibie ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I), ainsi que l'inscription de FALCONIFORMES spp. à l'Annexe II (sauf les espèces inscrites à l'Annexe I), pour laquelle *Falco newtoni* est inscrite à l'Annexe I (mais seulement la population des Seychelles; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II).
32. D'après l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), « [si] quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes ». Le Secrétariat suggère toutefois que le libellé qui se trouve dans l'annotation entre crochets devrait refléter les décisions de la Conférence des Parties concernant les quatre populations. Il est rappelé que les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à la CoP10 sur proposition des trois Parties, tandis que la population d'Afrique du Sud a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CoP11, sur proposition de l'Afrique du Sud. Par conséquent, l'annotation entre crochets de l'option C ne devrait pas faire référence aux espèces ou sous-espèces inscrites à l'Annexe II, comme dans les exemples ou dans la résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17). Elle devrait plutôt faire référence aux quatre populations de l'espèce, dans ce cas, *L. africana*, inscrite à l'Annexe II afin de traduire correctement ce qui avait été décidé par la Conférence des Parties à l'époque.

Éléphants ELEPHANTIDAE	Annexe I	Annexe II
	<p><b><i>Elephas maximus</i></b></p> <p><b><i>Loxodonta</i> spp.</b> (sauf les populations de <i>L. africana</i> inscrites à l'Annexe II)</p>	<p><b><i>Loxodonta africana</i></b><sup>A10</sup> (seulement les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)</p>

### Échanges et conclusions

33. Pour ce qui est des trois options permettant de rendre compte de la reconnaissance de *Loxodonta cyclotis* dans les Annexes, le Secrétariat note qu'au paragraphe 17 b) ii) du document [PC27 Doc. 40.2 / AC33 Doc. 47.2 \(Rev. 1\)](#), le spécialiste de la nomenclature avait recommandé de préciser que « les modifications des Annexes [...] doivent être limitées au même rang que l'espèce ou le taxon supérieur inscrit

à l'origine » afin de ne pas créer de précédent, à savoir que la reconnaissance d'une nouvelle espèce peut être utilisée comme argument pour modifier l'inscription d'une espèce pour la placer dans un taxon supérieur. Cependant, lors de la réunion conjointe des comités scientifiques, cette recommandation n'a pas été accueillie favorablement. À la place, un libellé modifié a été proposé pour le paragraphe 13 de la résolution Conf.12.11 (Rev. CoP19), qui dispose que des changements au niveau du rang des inscriptions aux Annexes peuvent survenir à la suite de mises à jour de la nomenclature, à condition qu'ils ne modifient pas le champ d'application ou la protection de la faune et de la flore dans le cadre de la Convention (voir la page 79 du compte rendu résumé [AC33 SR](#)).

34. Le Secrétariat fait observer que l'option B risque de créer la confusion et l'incompréhension quant au fait que les permis et les certificats sont susceptibles d'être délivrés au niveau du genre, ce qui n'est pas le cas. Dans le même ordre d'idées, il sera peut-être plus difficile de faire savoir que *L.cyclotis* a été reconnu par la CITES si cela n'apparaît pas clairement dans les Annexes.
35. En ce qui concerne les effets sur les résolutions, les décisions et autres processus, l'une ou l'autre des options choisies peut être prise en considération comme résumé ci-dessus. De même, il n'y aura pas d'incidence sur une éventuelle proposition d'amendement concernant l'une des espèces. Cette proposition pourrait être faite au niveau de l'espèce ou du genre, indépendamment de la manière dont on rend compte de la reconnaissance des deux espèces, à savoir *L.africana* et *L.cyclotis*, dans les Annexes.
36. Comme mentionné ci-dessus, le Secrétariat note que dans ce cas, une inscription au niveau du genre comme décrit dans l'option B ou C pourrait être proposée, car il a été suffisamment démontré qu'une telle inscription ne modifierait pas la portée de la protection et n'entraînerait pas l'inscription d'autres espèces, même si, comme indiqué précédemment, elle est aussi susceptible d'être source de confusion. Enfin, le Secrétariat fait observer que l'option A correspondrait à la façon dont les mises à jour de la nomenclature en matière de scissions dans les Annexes ont été traitées dans le passé.

#### Recommandations

37. Le Comité permanent est invité à
  - a) prendre note du changement de la référence de nomenclature normalisée recommandé par le Comité pour les animaux figurant au paragraphe 4 ci-dessus;
  - b) étudier les options permettant de rendre compte du changement de nomenclature dans les Annexes, qui sont décrites dans les paragraphes 29 à 32 ci-dessus, et convenir d'une recommandation à soumettre à la Conférence des Parties ;
  - c) examiner et soumettre le projet de décision et la proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*, figurant à l'annexe 1 du présent document, pour la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session ; et
  - d) convenir que les décisions 19.275 et 19.277 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJET DE DÉCISION SUR  
LE RECUEIL ET L'ANALYSE DE DONNÉES RELATIVES À DEUX ESPÈCES D'ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.AA** Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte le Groupe consultatif technique pour MIKE et ETIS pour déterminer si une analyse des tendances de la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) fondée sur les deux espèces d'éléphants d'Afrique peut être fournie à l'avenir, en plus de l'analyse des tendances continentales et sous-régionales au niveau du genre et,
- b) si possible, mène l'analyse et inclut les résultats dans le rapport qu'elle soumet habituellement au Comité permanent, conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*.

PROJETS D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 10. 10 (REV. COP19),  
*COMMERCE DES SPECIMENS D'ELEPHANTS*

Le texte que l'on propose d'ajouter est souligné, celui dont on propose la suppression est ~~barré~~.

23. PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les grandes saisies d'ivoire (à savoir, supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire, de préférence dans un délai de 90 jours après la saisie ou dès que la procédure judiciaire le permet, et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche en mesure de déterminer de façon fiable l'origine, l'espèce et ~~ou~~ l'âge des échantillons d'ivoire pour contribuer aux enquêtes et aux poursuites judiciaires ;
24. RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine des informations sur l'origine, l'espèce et ~~ou~~ l'âge des spécimens d'ivoire saisis, qui proviennent de l'analyse médico-légale des échantillons, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS, laquelle figure dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties ;

Éventuels changements dans la nomenclature de l'éléphant

DÉCISIONS VALABLES QUI CONCERNENT SPÉCIFIQUEMENT L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE

19.68 à 19.70	Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire
19.94 à 19.96	Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS
19.97 à 19.98	Classification des Parties selon ETIS
19.99 à 19.101	Saisies d'ivoire et marchés nationaux de l'ivoire
19.102 à 19.103	Commerce de l'ivoire de mammoth
19.156 ,19.157, 18.184 (Rev. CoP19) & 18.185 (Rev. CoP19)	Stocks (ivoire d'éléphant)
19.164 à 19.166	Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »
19.167 à 19.168	Commerce d'éléphants d'Afrique vivants ( <i>Loxodonta africana</i> )
19.275 à 19.277	Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique ( <i>Loxodonta</i> spp.)